



# **Soutien à la diffusion, à la promotion et à la médiation culturelle du domaine du livre**

## **Conditions d'octroi**

### **1. BUTS**

---

- 1.1. Le canton de Genève encourage la diversité et le rayonnement du domaine du livre à Genève. Il entend également favoriser l'accès au livre, à l'écriture comme à la lecture, par le biais de la médiation culturelle. Dans ce but, il met en place un soutien à la diffusion, à la promotion et à la médiation culturelle du domaine du livre visant à favoriser :
- la mise en valeur des actrices et des acteurs du livre genevois sur le plan régional ou international
  - l'attractivité et le dynamisme de la vie littéraire sur le périmètre du canton de Genève
  - la sensibilisation de toutes et tous à la diversité de la production éditoriale et littéraire locale
- 1.2. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :
- ecoresponsabilité;
  - amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
  - engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
  - lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
  - promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap

### **2. BENEFICIAIRES**

---

- 2.1. La ou le bénéficiaire réside légalement dans le canton de Genève ou, si elle ou il est domicilié hors de celui-ci, entretient une relation artistique avérée avec lui.
- 2.2. Elle ou il peut être une personne physique (par ex. autrice ou auteur) ou une personne morale (par ex. association, fondation, maison d'édition, etc....).
- 2.3. Une aide financière peut être accordée à un organisme non genevois (siège hors du canton) pour son activité de diffusion d'actrices et acteurs du livre genevois, ou dans le cadre d'un projet intercantonal ou transfrontalier.
- 2.4. Les aides aux librairies indépendantes genevoises font l'objet de conditions d'octroi spécifiques.
- 2.5. Les maisons d'éditions genevoises au bénéfice d'un contrat de prestations sont éligibles pour les projets de médiation culturelle.

### **3. FORMES ET CARACTERISTIQUES DU SOUTIEN**

---

- 3.1. Une aide financière peut être octroyée à des projets de diffusion, de promotion ou de médiation culturelle du domaine du livre sur présentation d'un dossier de requête détaillé.
- 3.2. Entrent particulièrement en ligne de compte pour un soutien :
- les manifestations littéraires et/ou autour du livre à Genève
  - la participation d'autrices et d'auteurs ou d'actrices ou d'acteurs du livre genevois à des événements en Suisse romande ou à l'étranger
  - les volets des manifestations ou d'autres projets qui cherchent à mieux faire connaître les métiers du livre et qui proposent des actions de participation autour de l'écriture ou de la

- lecture à l'adresse de tous les publics genevois
  - les actions de promotion ou de médiation culturelle particulières réunissant différentes actrices ou différents acteurs du livre genevois.
- 3.3. Le soutien est subsidiaire à d'autres sources de financement (publiques ou privées).
- 3.4. Le montant maximal attribué par le canton ne peut excéder deux tiers du budget du projet.
- 3.5. Les projets de médiation culturelle ne doivent pas concerner uniquement des élèves du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, ce volet étant pris en charge par le Service écoles et sport, art citoyeneté (DIP).
- 3.6. Le soutien peut être lié à des conditions, mentionnées dans la lettre de décision.

#### **4. NATURE DES PROJETS**

---

- 4.1. Les projets peuvent relever de tous les genres du domaine du livre (littérature, poésie, bande dessinée, illustration, fiction, etc...) et doivent émaner de professionnelles ou professionnels<sup>1</sup>.
- 4.2. Sont en principe exclus du soutien:
- la participation de maisons d'édition ou d'associations de maisons d'édition à des salons du livre hors du canton
  - la distribution ou la diffusion de publications, tel que cela relève du travail usuel d'une maison d'édition
  - la participation ou l'organisation de manifestations de type conférence, workshop, résidence, atelier d'écriture
  - les frais de promotion usuels d'une structure

#### **5. PRESENTATION DE LA DEMANDE**

---

- 5.1. Le dossier de requête doit être envoyé en **format numérique** via le [portail](#) de l'office cantonal de la culture et du sport.
- 5.2. Le dossier doit être adressé au plus tard aux dates mentionnées sur le [site internet](#) de l'Office cantonal de la culture et du sport.
- un descriptif du projet
  - une liste des CV des principaux participants au projet
  - les comptes d'exploitation et bilan vérifiés
  - un budget prévisionnel et un plan de financement
  - une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés au point 1.2.
  - la charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La charte peut être téléchargée au lien suivant: <https://www.ge.ch/dossier/canton-geneve-au-service-culture/lutte-contre-harcelement-atteintes-personnalite/conditions-beneficier-subvention>
  - les personnes morales (employeur) fournissent l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance de deuxième pilier
  - les personnes physiques ayant un statut d'indépendant fournissent l'attestation d'affiliation à une caisse de compensation AVS de l'année en cours et l'attestation d'affiliation à leur institution de prévoyance de deuxième ou troisième pilier

**Les dossiers incomplets ou remis hors délais ne seront pas pris en considération.**

---

<sup>1</sup> En règle générale, elle ou il doit être au bénéfice d'une formation professionnelle achevée ou jugée équivalente dans le domaine concerné et d'une première expérience artistique reconnue (art. 13, al. 3, RCulture C 3 05.01).

## **6. FONCTIONNEMENT<sup>2</sup>**

---

- 6.1. L'Office est chargé de la gestion administrative des demandes.
- 6.2. Une commission formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.
- 6.3. La commission se réunit en principe trois fois par an.
- 6.4. Les attributions font l'objet d'une lettre de décision de la conseillère ou du conseiller d'Etat.

---

<sup>2</sup> Le processus de sélection et le fonctionnement de la commission sont définis dans le règlement d'application de la loi sur laculture (chapitre 6).

## 7. CRITERES

---

7.1. La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- qualité et originalité du projet
- diversité et multiplicité des actrices et des acteurs du livre impliqués
- impact du projet : retombées dans les médias et dans la sphère publique, bénéfiques pour les participantes ou les participants et les porteuses ou les porteurs de projet
- audience et type de public, accessibilité
- équilibre entre la dimension de découverte (défrichage, nouveaux talents) et la viabilité du projet
- rémunération équitable des différents participantes ou participants professionnels au projet
- qualité et impact des précédentes réalisations de la porteuse ou du porteur de projet
- réalisme du budget et du plan de financement.

7.2. La commission tient compte du nombre de projets déposés et du budget à disposition.

7.3. Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de la requérante ou du requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

- des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable
- de l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir
- du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet
- des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi
- des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap

## 8. JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

---

8.1. Les comptes annuels présentés conformément à la [directive transversale du Conseil d'Etat](#), un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la manifestation pour les personnes morales (pour les personnes physiques: dans les six mois qui suivent la réalisation).

8.2. En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

## 9. COMMUNICATION

---

9.1. Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, livres, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

9.2. Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à [livre.occs@etat.ge.ch](mailto:livre.occs@etat.ge.ch)

## **10. PREVOYANCE SOCIALE**

---

- 10.1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeur) doivent veiller à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.
- 10.2. Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.
- 10.3. Les personnes physiques (ayant un statut d'indépendant) qui reçoivent une aide financière doivent quant à elles veiller à verser une part du montant de l'aide allouée (12 %) à leur caisse de pension ou à une autre forme de de prévoyance.

## **11. ENTREE EN VIGUEUR RENSEIGNEMENTS**

---

Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur en mars 2026.  
Elles annulent et remplacent les conditions précédentes.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de:

Service cantonal de la culture  
Chemin de Conches 4  
1231 Conches

Par téléphone : +41 (0)22 546 65 80

Par courriel : [culture.livre@etat.ge.ch](mailto:culture.livre@etat.ge.ch)  
[culture.ge.ch](http://culture.ge.ch)

